

DECISION N°2019-L0165/ARCOP/ORD

sur recours de GL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou (CHUSS).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n° 039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n° 2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettre en date du 29 mai 2019 de GL SERVICES SARL contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ;*

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Salifou OUOBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Silamana SOMANDA, membre de l'ORD ;
- Messieurs Moïse BAKORBA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Monsieur Saïdou OUEDRAOGO, Assistant juridique de GL SERVICES SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Madame Korotoumou BORO et Monsieur Bruno DEMBELE, représentants le CHUSS ;

- au titre de l'Attributaire provisoire, Monsieur Zakaria OUEDRAOGO, Assistant de ESAJ ;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n° 2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n° 2017-0050 ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

sur la recevabilité,

considérant qu'aux termes de l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas ;

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine ;

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien n°2582 du lundi 27 mai 2019 et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 29 mai 2019 ; que GL SERVICES SARL a saisi l'ORD par lettre en date du 29 mai 2019 ; que par ailleurs, le recours est conforme aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n° 2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que dès lors, il convient de le déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

la Centre Hospitalier Universitaire Sourou Sanou (CHUSS) a lancé la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien à son profit ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a déclaré l'offre de GL SERVICES SARL non conforme au dossier de demande de prix (DDP) au motif qu'à l'item 20, il a proposé une éponge végétale alvéolée au lieu d'une éponge dure demandée ;

le requérant conteste cette décision de la CAM et soutient que la photo et les références du site de l'éponge proposée attestent à suffisance du caractère dur de son éponge ; que les informations sur le site internet sont claires ; que le fait d'avoir proposé une éponge alvéolée n'entache en rien sa finalité ; que par conséquent, il n'y a nulle doute que son offre est ferme, précise et non équivoque ;

il sollicite donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires afin de le rétablir dans ses droits ;

sur la discussion,

considérant que les caractéristiques techniques du dossier requiert à l'item 20 : éponge dure L = 17,5x l=7,5x h=3.5cm ;

considérant que la CAM a noté que la photo fournie par le requérant présente une éponge alvéolée qui est différente de l'éponge dur ; que l'éponge dure requise est destinée au nettoyage des tableaux et non pour les moquettes tel que la photo le mentionne ; que les spécifications sont définies par rapport aux besoins des bénéficiaires ;

considérant que le requérant a réaffirmé son argumentaire ci-dessus cité ;

considérant que l'attributaire provisoire n'a pas fait d'observations particulières ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier a seulement requis une éponge dure sans autres précisions relatives au degré de dureté de la mousse et à sa destination ; que l'analyse du prospectus du requérant montre qu'il a fourni une éponge dure ; qu'aucune autre précision n'ayant été donnée par le dossier c'est à tort que la CAM n'a pas retenu son offre ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte du requérant est fondée et d'infirmier ainsi les résultats provisoires ;

par ces motifs ;

DECIDE :

-qu'il est compétent ;

-que le recours de GL SERVICES SARL est recevable ;

-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique;

-que la plainte de GL SERVICES SARL est fondée ;

-qu'il sied d'infirmier les résultats provisoires de la demande de prix n°2019-006/MS/SG/CHUSS/DG/DMP pour la fourniture de produits d'entretien au profit du CHUSS ;

-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.

Ouagadougou, le 05 juin 2019

Le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'Ordre de Mérite